

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingtième session du Comité pour les Plantes
Dublin (Irlande), 22 – 30 mars 2012

Annotations

PRÉPARATION DES ÉCLAIRCISSEMENTS ET DES ORIENTATIONS SUR LA SIGNIFICATION DE
L'EXPRESSION "EMBALLÉS ET PRÊTS POUR LE COMMERCE DE DÉTAIL", ET AUTRES TERMES
UTILISÉS DANS LES ANNOTATIONS

et

ESPÈCES D'ARBRES: ANNOTATIONS AUX ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES II ET III
[DÉCISIONS 14.149, 15.35 ET 14.148 (REV. COP15)]
(Points 17.1.2.2 et 17.1.2.4 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président:	La Présidente du Comité pour les plantes, le Canada et l'Union européenne
Membres:	Les représentants de l'Asie (Mme. Zhou), de l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes et de l'Océanie, le représentant suppléante de l'Asie (Mme. Al-Salem)
Parties:	Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Brésil, Canada, Chili, Corée du Sud, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Malaisie, Mexique, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République populaire de Chine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Thaïlande,
OIG et ONG:	PNUE-WCMC, UICN, OIBT, Greenwood, IFRA, SSN, TRAFFIC, WWF et Ajmal Perfumes

Mandat

1. Concernant le point 17.1.2.2:
 - a) Réexaminer et simplifier les définitions contenues dans le paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2 de façon qu'un non spécialiste informé puisse identifier les spécimens sans hésiter; et
 - b) Rédiger une définition de 'produits finis' applicable à tous les produits de plantes CITES.
2. Concernant le point 17.1.2.4:
 - a) Examiner les conclusions du groupe de travail intersessions relatives à la nécessité d'amender les annotations pour les espèces d'arbres;
 - b) Examiner s'il est nécessaire d'éclaircir spécifiquement les annotations #2, #7, #11 et #12 compte tenu de la gamme apparente des interprétations données par les Parties;

- c) Identifier les conclusions de ce groupe de travail et de groupes de travail précédents sur les annotations des espèces produisant du bois qui pourraient être des orientations utiles pour amender les annotations aux espèces d'arbres (voir compte rendu résumé de PC19);
- d) Suggérer des moyens d'encourager la participation au Comité pour les plantes d'agents de lutte contre la fraude et autres spécialistes des réglementations lors de l'évaluation de toute nouvelle inscription et annotation concernant des espèces produisant du bois; et
- e) Examiner et discuter les termes du glossaire sur les produits du bois d'agar, dans l'annexe 3 du document PC20 Doc. 17.2.1 et recommander les meilleurs moyens de mettre le glossaire à la disposition de la communauté CITES.

Recommandations

1. Concernant le point 17.1.2.2
 - a) Réexaminer et simplifier les définitions contenues dans le paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2 de façon qu'un non spécialiste informé puisse identifier les spécimens sans hésiter;
 - b) Rédiger une définition de 'produits finis' applicable à tous les produits de plantes CITES.
2. Concernant le point 17.1.2.4
 - a) Examiner les conclusions du groupe de travail intersessions relatives à la nécessité d'amender les annotations pour les espèces d'arbres;
 - b) Examiner s'il est nécessaire d'éclaircir spécifiquement les annotations #2, #7, #11 et #12 compte tenu de la gamme apparente des interprétations données par les Parties;
 - c) Identifier les conclusions de ce groupe de travail et de groupes de travail précédents sur les annotations des espèces produisant du bois qui pourraient être des orientations utiles pour amender les annotations aux espèces d'arbres (voir compte rendu résumé de PC19);
 - d) Suggérer des moyens d'encourager la participation au Comité pour les plantes d'agents de lutte contre la fraude et autres spécialistes des réglementations lors de l'évaluation de toute nouvelle inscription et annotation concernant des espèces produisant du bois; et
 - e) Examiner et discuter les termes du glossaire sur les produits du bois d'agar, dans l'annexe 3 du document PC20 Doc. 17.2.1 et recommander les meilleurs moyens de mettre le glossaire à la disposition de la communauté CITES.

Recommandations

1. Concernant le point 1a) du mandat, ayant examiné les définitions continues dans le paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2, le Groupe de travail propose que le Comité accepte les définitions ci-après et envisage d'inclure les définitions dans une résolution appropriée comme la Résolution Conf.11.11 (Rev. CoP15) *Réglementation du commerce des plantes*:

Extrait

Toute substance obtenue directement à partir d'un matériel végétal par des moyens physiques ou chimiques indépendamment du procédé de fabrication. Un extrait peut être solide (cristaux, résine, particules fines ou grossières), semi-solide (gommes, cires), ou liquide (solutions, teintures, huile ou huiles essentielles). Les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients ne sont pas considérés comme appartenant à cette définition.

Poudre

Substance sèche, solide, sous forme de particules fines ou grossières

Copeaux de bois

Bois transformé en petits fragments

Racine

Organe ou partie d'une plante, y compris bulbes, rhizomes, cormes, caudex, et racines tubéreuses

2. Le groupe de travail recommande de supprimer la définition donnée pour 'huile essentielle' dans le paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2, étant donné que la définition élargie de "extrait" inclut l'huile essentielle. Le groupe de travail notes n'a pas réussi à accepter l'exclusion de 'mélanges complexes' et de 'produits finis' dans la définition de 'Extrait'.
3. Concernant le point 1b) du mandat, le groupe de travail propose la définition largement applicable suivante pour 'produits finis':

Produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail

Produits, expédiés individuellement ou en vrac, ne nécessitant pas d'autre traitement, emballés, étiquetés et prêts pour le commerce de détail, prêts à être vendus ou utilisés par le public.

4. Concernant le point 2a) du Mandat, le groupe de travail a étudié les conclusions du groupe de travail intersessions et convient que les annotations aux espèces d'arbres sont difficiles à interpréter. Le groupe de travail recommande que les annotations aux espèces d'arbres soient modifiées.
5. Concernant le point 2b) du mandat, après avoir examiné les annotations #2, #7, #11 et #12, le groupe de travail a conclu que les définitions qu'il a établies pour remplacer celles qui figurent dans le paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2 aident à clarifier l'interprétation des annotations. Le groupe de travail note en particulier que la définition de 'extrait' donnée dans la recommandation 2 (ci-dessus) pourrait faciliter les efforts visant à fusionner et à réduire le nombre d'annotations aux espèces d'arbres.
6. Concernant la partie de la décision 14.148 *Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III* adressée au Comité pour les plantes, étant entendu que les nouvelles annotations aux espèces d'arbres ne peuvent pas être établies avant l'étude du commerce mentionnée dans la décision 15.35 et qui sera commandée par le Secrétariat, le Comité pour les plantes souhaitera peut-être envisager de réviser la décision comme suit:

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.148 (Rev. CoP15)

- a) *Sur la base des résultats de l'étude du commerce, le Comité pour les plantes examine les annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III et, s'il y a lieu, prépare des projets d'amendements aux annotations et des définitions claires des termes qui y sont utilisés afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.*
 - b) *Les annotations amendées sont axées sur les articles qui apparaissent initialement dans le commerce international comme exportés d'Etats d'aires de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages.*
 - c) ~~*Le Comité pour les plantes prépare, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et/ou d'amendement des annexes afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la 16^e session de la Conférence des Parties*~~
7. Concernant le point 2c) du mandat, le groupe de travail a identifié les conclusions du groupe de travail intersessions de PC19 et de groupes de travail précédents sur les annotations des espèces produisant du bois comme étant des orientations utiles pour amender les annotations aux espèces d'arbres, et recommande de tenir compte de cette information si les annotations actuelles aux espèces d'arbres sont amendées.

8. Concernant le point 2d) du mandat, le groupe de travail recommande que les Parties:
- i) identifient, au sein de leurs organismes de réglementation, les agents chargés de la lutte contre la fraude et les spécialistes des réglementations possédant des connaissances particulières des processus CITES; et
 - ii) s'efforcent de faire participer des agents chargés de la lutte contre la fraude et des spécialistes des réglementations à l'examen des documents du Comité pour les plantes et de les inclure comme membres réguliers des délégations au Comité pour les plantes.
9. Concernant le point 2e) du mandat, ayant examiné et discuté les termes du glossaire des produits en bois d'agar qui se trouvent à l'annexe 3 au document PC20 Doc. 17.2.1, le groupe de travail recommande que:
- i) les définitions du glossaire correspondant à celles du paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2 soient revues à la lumière des nouvelles définitions élaborées par le groupe de travail ;
 - ii) la version finale du glossaire soit disponible sur le site web de la CITES en plus de la publication de copies papier; et
 - iii) le glossaire des produits en bois d'agar soit considéré comme un modèle utile pour l'élaboration d'un glossaire général et d'une brochure illustrée qui donneront des orientations sur la signification de "emballés et prêts pour le commerce" et d'autres termes utilisés dans les annotations CITES.